



Règlement disciplinaire (RPR)

Première partie

Dispositions générales

Domaine d'application

Art. 1

- 1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux procédures des organes ou commissions de Swiss Streethockey.
- 2 Les règles de procédure d'autres règlements sont réservées.
- 3 Les dispositions générales, sauf indication contraire expresse, s'appliquent à toutes les procédures mentionnées dans le présent règlement.

Organisation

Art. 2

- Les instances disciplinaires de Swiss Streethockey sont :
- a. La commission technique et ;
 - b. La commission disciplinaire.

Droit d'être entendu

Art. 3

- 1 Les parties concernées par une décision ont le droit d'être entendues ; elles ont en particulier le droit :
 - a. De participer à la procédure ;
 - b. De s'exprimer sur les faits ;
 - c. De prendre connaissance du dossier ;
 - d. De soumettre des moyens de preuves ;
 - e. De se faire représenter.
- 2 Si une partie omet de fournir les explications requises sans justification suffisante, elle est réputée avoir perdu son droit.
- 3 La direction de la procédure peut restreindre le droit d'être entendu lorsqu'il existe le soupçon qu'une partie abuse de ses droits.

Moyens de preuve

Art. 4

- 1 Tous les supports d'information pouvant contribuer à l'établissement de la vérité peuvent être utilisés comme moyens de preuve.
- 2 Tout moyen de preuve obtenu irrégulièrement est réputé nul.
- 3 Tout fait allégué doit être prouvé.



Auditions de témoins

Art. 5

1 Les instances disciplinaires de Swiss Streethockey peuvent procéder à des auditions de témoins si :

- a. Cela est indispensable à la clarification des faits ; et
- b. Les faits concernés peuvent comporter des conséquences particulièrement graves.

2 L'audition de témoins doit avoir lieu selon des modalités et dans des délais n'entraînant pas de conséquences disproportionnées en termes de coût et de temps.

3 Lors de l'audition de témoins, il doit être procédé de la façon suivante :

- a. Etablissement de l'identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, profession, domicile) ;
- b. Vérification visant à établir l'éventuelle partialité du témoin ;
- c. Invitation à dire la vérité avec avertissement concernant les conséquences disciplinaires fédérales en cas de faux témoignage (uniquement si le témoin est membre de Swiss Streethockey ou d'un club de la fédération) ;
- d. Interrogatoire du témoin sur les faits concernés. Les déclarations doivent être consignées littéralement, à la première personne, dans le procès-verbal d'audition de témoins dressé à cette occasion ;
- e. Signature du procès-verbal d'audition de témoins par les témoins et le rédacteur.

4 A titre de preuve du fait que les déclarations verbalisées ont été lues aux témoins ou par les témoins, la mention « Lu et approuvé » est apposée dans le procès-verbal au-dessus de la signature.

5 Le non respect des présentes dispositions est puni d'une amende de CHF 100.- (+ frais) par les instances disciplinaires.

Forme écrite

Art. 6

1 Les décisions des organes ou commissions requièrent, pour être valables, la forme écrite. Toute décision doit indiquer :

- a. La personne à laquelle elle s'adresse ;
- b. Les faits sur lesquels elle porte ;
- c. Les motifs sur lesquels elle se fonde ;
- d. Le verdict prononcé ;
- e. Si elle est définitive ou susceptible de recours ;
- f. Par qui elle a été rendue ;
- g. La date à laquelle elle a été rendue.

2 Les décisions rendues sans ces indications sont nulles et non avenues.

3 Tous les actes de procédures, à savoir les dispositions, instructions ou communications de décisions, peuvent se faire par voie électronique.

4 Pour la preuve de la notification, les dispositions de l'article 4 alinéa 3 s'appliquent.



Indépendance **Art. 7**

Le membre d'une instance disciplinaire ne peut pas appartenir à une autre instance disciplinaire au sein de Swiss Streethockey.

Récusation **Art. 8**

1 Une personne siégeant dans une instance disciplinaire doit se récuser elle-même si :

- a. Elle a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. Elle appartient à l'un des clubs impliqués dans la procédure.

2 Si une partie entend demander la récusation d'une personne intervenant dans une procédure, elle doit présenter sans délai une demande écrite en ce sens à la direction de la procédure.

3 La partie demandeuse est tenue de motiver sa demande.

4 La personne concernée prend position par écrit sur la demande.

5 Les demandes de récusation au sens de l'alinéa 1 font l'objet d'une décision définitive :

- a. De la commission technique, si un organe de Swiss Streethockey est concerné ;
- b. De la commission disciplinaire, si un membre de la commission technique est concerné ;
- c. De la commission disciplinaire, si un membre de la commission disciplinaire est concerné, ce dernier devant s'abstenir.

Confidentialité **Art. 9**

Les membres des instances disciplinaires de Swiss Streethockey doivent garder la confidentialité du contenu et du déroulement de la procédure ainsi que de la décision jusqu'au moment où cette dernière devient exécutoire.

Délais **Art. 10**

1 Les délais subordonnés à une communication ou à la survenue d'un événement commencent à courir le lendemain de la communication ou de l'événement en question.

2 Si le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié officiel, l'expiration de ce délai est reportée au jour ouvrable suivant.

3 Une communication remise seulement contre signature du destinataire est réputée avoir eu lieu au plus tard le septième jour suivant la première tentative de notification.

4 Les délais indiqués dans les règlements de Swiss Streethockey ne peuvent pas être prorogés.

5 Si une personne n'a pas pu agir dans les délais requis pour des motifs indépendants de sa volonté, l'organe disciplinaire compétent peut lui accorder un nouveau délai.

6 Les demandes en ce sens doivent être déposées auprès de l'organe disciplinaire compétent ou lui être envoyées par la Poste suisse au plus tard le dernier jour du délai concerné.



Notification **Art. 11**

Les décisions sont communiquées par notification.

Demandes **Art. 12**

1 Les demandes des parties à un organe disciplinaire doivent être rédigées en langue allemande ou française.

2 La demande doit contenir :

- a. Les conclusions ;
- b. La motivation accompagnée de l'indication des moyens de preuve ;
- c. La signature.

3 La motivation doit indiquer brièvement en quoi la décision contrevient aux dispositions réglementaires de la Fédération.

Amendes **Art. 13**

1 Au sein de Swiss Streethockey, des amendes et des frais conformes aux statuts de Swiss Streethockey ou au barème des amendes et frais de Swiss Streethockey peuvent être infligées.

2 Le barème des amendes et frais est impératif pour les instances disciplinaires de Swiss Streethockey.

3 Si le barème des amendes et frais ne contient pas de dispositions explicites pour une situation donnée, l'instance disciplinaire compétente peut fixer le montant de la sanction à sa discrétion.

Frais **Art. 14**

Sauf disposition contraire, les frais sont déterminés sur la base d'un barème des amendes et frais de Swiss Streethockey.



Deuxième Partie

Dispositions spéciales

La commission technique

Compétence **Art. 15**
La compétence de la commission technique est régie par les statuts de Swiss Streethockey.

Composition **Art. 16**
La composition de la commission technique est régie par les statuts de Swiss Streethockey.

Procédure disciplinaire et décision **Art. 17**
1 La commission technique rend des décisions disciplinaires sur les faits relevant de sa compétence aux termes des statuts.
2 Les dispositions de la partie générale ne s'appliquent aux procédures disciplinaires que dans les cas indiqués.
3 La commission technique rend une décision disciplinaire sur la base d'un examen sommaire du rapport de match ou de l'arbitre.
4 La décision est communiquée aux parties concernées par écrit conformément aux dispositions de l'article 6.

Exceptions **Art. 18**
1 Dans les cas graves, autrement dit lorsque la sanction encourue est de plus de cinq suspensions de match, d'un retrait de points supérieur à deux points ou d'une amende d'un montant supérieur Fr. 500.00, les dispositions de l'article 17 alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas.
2 Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, la procédure est régie par les dispositions de l'article 17 alinéas 1 et 4, ainsi que de l'article 22 alinéas 2-4.

Procédures de recours **Art. 19**
1 Contre les décisions rendues dans le cadre de procédures disciplinaires, peuvent former un recours auprès de la commission technique :
a. La personne concernée par la sanction ;
b. Les clubs concernés ;
c. Le Conseil d'administration de Swiss Streethockey.
2 Le recours a un effet suspensif.
3 Les dispositions de la partie générale sont applicables aux procédures de recours.

Délai **Art. 20**
Le délai de recours est de cinq jours.



Forme **Art. 21**
La forme du recours est régie par les dispositions de l'article 12.

Procédure en cas de recours **Art. 22**
1 En cas de recours, la commission technique est tenue de reconsidérer de façon détaillée la décision disciplinaire attaquée et de se prononcer de nouveau sur les faits.
2 Le pouvoir de contrôle est illimité.
3 La commission technique examine les faits et procède à l'acquisition de toutes les preuves nécessaires à l'adoption d'une décision sur le recours.
4 Elle donne aux parties la possibilité de prendre position et de consulter le dossier.

La commission disciplinaire

Compétence **Art. 23**
La compétence de la commission disciplinaire est régie par les statuts de Swiss Streethockey.

Composition **Art. 24**
La composition de la commission disciplinaire est régie par les statuts de Swiss Streethockey.

Incompatibilité **Art. 25**
Les personnes appartenant à un autre organe ou à une commission permanente ne sont pas éligibles comme membres de la commission disciplinaire.

Comité Directeur **Art. 26**
L'élection du Comité Directeur de la Commission Disciplinaire est régie par les statuts de Swiss Streethockey.

Responsabilité **Art. 27**
Lorsque, du fait :
a. D'un recours ;
b. De dispositions des statuts de Swiss Streethockey ;
c. De dispositions d'un règlement ;
d. D'une décision d'un organe ou d'une autre commission permanente,
une sanction disciplinaire relevant de la compétence de la commission disciplinaire doit être infligée, les organes compétents doivent sans délai communiquer au Comité Directeur de la Commission Disciplinaire un rapport à ce sujet accompagné de tous les actes correspondants.



Direction de la procédure

Art. 28

1 Le président de la commission disciplinaire dirige la procédure jusqu'à l'adoption de la décision.

2 Il peut déléguer la direction à un autre membre de la commission disciplinaire.

3 Le président vérifie si, sur la base du dossier :

- a. Une décision disciplinaire n'est pas possible pour des motifs formels ;
- b. Des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

4 Le président décide en qualité de juge unique sur :

- a. Le classement de la procédure pour défaut d'objet, retrait ou transaction ;
- b. La non entrée en matière pour les recours manifestement irrecevables ;
- c. Les délais non respectés.

5 La notification de la décision doit se faire conformément aux dispositions de l'article 26.

6 Le président informe le Comité Directeur en cas d'introduction d'un recours.

Procédure de décision

Art. 29

1 Si la commission disciplinaire est compétente et que le Comité Directeur de la Commission Disciplinaire dispose de tous les documents requis, ledit Comité Directeur doit se réunir.

2 Le Comité Directeur peut également délibérer d'une autre façon appropriée (en particulier par circulaire).

3 Dans les cas graves, le Comité Directeur de la Commission Disciplinaire peut accorder aux parties le droit d'exposer leurs arguments oralement, dans les autres cas les dispositions écrites des parties doivent être considérées comme suffisantes.

4 La session de la commission disciplinaire est dirigée par le président.

5 Lors de la séance, le président communique tous les actes nécessaires à l'adoption d'une décision objective. Les témoins présents sont interrogés sur les faits et les parties concernées sont entendues, si leur présence est nécessaire sur le fondement de l'alinéa 1. Ensuite, le président propose et motive la décision à adopter. Les autres membres de la commission ont la faculté de proposer des demandes de modification dûment motivées.

6 Le président met la décision aux voix. Tous les membres de la commission présents disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président prévaut. En cas d'absence du président, c'est la voix du vice-président qui prévaut.



Notification

Art. 30

1 Suite à la séance ou à la circulaire, la décision définitive est adoptée.

2 La décision doit être signée par le président et un autre membre.

3 La décision doit être notifiée, à raison d'un exemplaire à chacun d'eux :

- a. A la personne directement concernée. ; s'il s'agit d'un membre d'un club de la fédération, la décision peut être notifiée à ce dernier en vue de sa transmission ;
- b. Au club de la fédération dont la personne directement concernée est membre ;
- c. A l'organe compétent ;
- d. Au secrétariat de Swiss Streethockey.

Recours

Art. 31

Le recours est le moyen de droit ordinaire du présent règlement et il a un effet suspensif.

Recevabilité et motifs

Art. 32

1 Le recours est recevable contre :

- a. Les décisions de la commission technique ;
- b. Les décisions des organes de Swiss Streethockey ;
- c. Les décisions des commissions de Swiss Streethockey.

2 Un recours peut contester :

- a. Des infractions aux règlements, y compris le dépassement et l'abus du pouvoir de sanction, le déni de justice et les retards de procédure ;
- b. L'établissement incomplet ou inexact des faits ;
- c. L'inadéquation.

Motifs d'exclusion

Art. 33

Le recours n'est pas recevable si :

- a. La commission technique est compétente ;
- b. Le litige relève de la compétence du tribunal arbitral.

Droit de recours

Art. 34

1 Peut introduire un recours toute personne qui :

- a. A participé à la procédure lors de la première instance ;
- b. Est spécialement concernée par la décision attaquée ;
- c. A un intérêt digne de protection d'en obtenir l'annulation ou la modification.

2 Par ailleurs, un recours peut être introduit par le conseil d'administration de Swiss Streethockey.



Demande de recours

Art. 35

- 1 La demande de recours doit contenir au moins les conclusions et la motivation du recours. La décision attaquée doit être jointe ou indiquée de façon précise.
- 2 Les moyens de preuve sur lesquels le requérant se fonde doivent être indiqués et, dans la mesure du possible, joints.
- 3 Si la demande ne satisfait pas ces conditions, le requérant se voit accorder un court délai pour s'exécuter, sous peine d'irrecevabilité du recours.
- 4 La demande de recours doit être adressée au président de la commission disciplinaire.
- 5 La partie adverse doit être informée de la demande et elle a le droit d'être entendue.

Faits déterminants

Art. 36

La commission disciplinaire examine les faits en son âme et conscience.

Application du droit

Art. 37

- 1 La commission disciplinaire est indépendante dans le cadre de son activité, et elle est seulement liée par le droit.
- 2 La commission disciplinaire n'est pas liée dans ce cadre par les conclusions des parties.
- 3 Elle peut modifier les décisions attaquées en faveur ou en défaveur de l'une des parties.

Décision

Art. 38

- 1 La commission disciplinaire décide librement, sur la base des connaissances acquises dans le cadre de la procédure, si elle doit trancher l'affaire elle-même ou la renvoyer en première instance en vue d'un nouveau jugement.
- 2 La décision est définitive.

Délai de recours

Art. 39

Le délai de recours est de 10 jours.



Troisième Partie

Dispositions finales

Amendes

Art. 40

Toute personne tenue de respecter les dispositions de la fédération et qui y contrevient, en particulier en ne se conformant pas à une disposition de la commission disciplinaire, doit se voir infliger par la commission disciplinaire une amende calculée selon le barème des amendes et des frais de Swiss Streethockey.

Saisie de l'autorité judiciaire

Art. 41

Le droit de saisie de l'autorité judiciaire ordinaire et la compétence de cette dernière sont réservés.

Abrogation des règlements précédents

Art. 42

Le règlement disciplinaire (RPR) du 10 juillet 2008 ainsi que le règlement arbitral (SGR) du 3 septembre 2001 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 43

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.
Révisé la dernière fois le 27.05.2017.